

La violence sexuelle se conjugue avec la violence conjugale Urgence d'agir

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens

Dans le cadre des consultations particulières sur le Plan d'action
gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

Mars 2015

Table des matières

Présentation du Regroupement	5
Des spécialistes en violence conjugale qui interviennent en matière de violence sexuelle?	5
Bilan du plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle	8
Pour un 3 ^e plan qui comble ces lacunes	10
La promotion	10
La prévention	11
Le dépistage	13
L'intervention psychosociale	14
L'intervention judiciaire	15
Les femmes marginalisées	22
Les femmes autochtones	22
L'exploitation sexuelle	22
Conclusion	24
Liste des recommandations	26

Présentation du Regroupement

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (auparavant le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale) constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenants sociaux et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 45 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées, afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2013-2014, les statistiques recueillies dans les 45 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 3 503 femmes et 3 782 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu des services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à quelque 42 000 demandes de services, majoritairement de la part de femmes (75 %), mais également de proches, de professionnels ou d'autres ressources.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux fédéral et provincial sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹ » des femmes dans un contexte conjugal et par extension, de leurs proches. Il intervient sur l'ensemble des conditions qui peuvent entraver ou faciliter l'exercice de ce droit, donc dans les domaines aussi variés que la santé et les services sociaux, l'habitation, la sécurité du revenu, la justice, la protection de la jeunesse, la sécurité publique, l'aide, l'indemnisation des victimes et l'éducation.

Des spécialistes en violence conjugale qui interviennent en matière de violence sexuelle?

La violence conjugale et la violence sexuelle sont deux facettes d'un même phénomène, on parle d'un continuum de la violence envers les femmes. Toutes deux sont des manifestations de

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1.

l'inégalité entre les hommes et les femmes et de la permission que se donnent certains hommes d'abuser de leur pouvoir sur les femmes.

Dans les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* (2001), on définit ainsi l'agression sexuelle :

Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas (...) par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne ²

Or, on pourrait tout aussi bien définir ainsi la violence conjugale :

La violence conjugale est une répétition de gestes, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, (...) par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. La violence conjugale porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne

Dans les faits, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (1995) définissait ainsi la violence conjugale :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs [...] La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.³

De plus, la violence sexuelle est une des manifestations importantes de la violence conjugale. En effet, en 1987, une étude réalisée par le Regroupement, auprès de 264 femmes hébergées en maison, ou l'ayant été, révélait que : « Durant la dernière année de vie commune ou de relation avec leur conjoint, pour 83,7 % des répondantes les rapports sexuels leur étaient imposés par celui-ci. »⁴ On y apprenait également que : « 75,7 % des femmes ont témoigné que leur conjoint manifestait le désir de rapports sexuels après les avoir battues ou injuriées. Dans ces mêmes conditions, plus de la moitié des femmes (53 %) étaient prises de force, violées par leur conjoint »⁵.

²Gouvernement du Québec (2001), *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Québec, p. 22.

³Gouvernement du Québec (1995) *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, p. 23.

⁴Jean, Michaëlle (1987), *La sexualité blessée, Étude sur la violence sexuelle en milieu conjugal*, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, p. 54.

⁵ Idem, p. 55.

Une autre recherche tend à démontrer une forte concomitance entre la violence conjugale et la violence sexuelle. Parmi les 54 femmes réfugiées en maison d'hébergement qui ont participé à une étude menée en Californie en 2007, 66 % déclaraient avoir été forcées d'avoir des relations sexuelles avec leur partenaire⁶.

Boucher et al (2009) rapportent l'aspect répétitif des agressions sexuelles commises en contexte conjugal :

Une caractéristique importante de la violence sexuelle dans les relations amoureuses et conjugales est la fréquence élevée des comportements d'abus. Par la proximité avec l'agresseur, les femmes dont la relation amoureuse est marquée par la violence sexuelle risquent de vivre ces abus de manière répétitive (Bennice et Resick, 2003). Les femmes de l'étude de Russell (1990) qui rapportent avoir subi la violence sexuelle de leur conjoint indiquent en moyenne 13,2 viols par an. D'autres études soulèvent qu'environ 50 % des victimes subiront plus de 20 viols conjugaux (Bergen, 1996; Finkelhor et Yllo, 1985). Ces chiffres sont d'autant plus alarmants que la violence sexuelle est rarement la seule forme de violence subie par ces femmes. Près de 96 % des femmes victimes de viol dans l'étude de Russell (1990) rapportent également avoir subi de la violence physique.⁷

Les chiffres diffèrent, probablement en raison de la méthodologie utilisée, mais il n'en demeure pas moins que ces études confirment ce que nous rapportent les intervenantes des maisons : l'étude de 1987 est toujours d'actualité et la violence sexuelle fait toujours partie des agressions vécues par de très nombreuses femmes victimes de violence conjugale.

En effet, des intervenantes de longue date estiment même que la situation des femmes est pire aujourd'hui. Certaines femmes seraient forcées par leur conjoint de prendre des drogues telles que la cocaïne pour que leurs zones érogènes soient plus sensibles pendant la relation sexuelle et qu'elles soient ainsi plus « excitantes » pour le conjoint. D'autres conjoints utiliseraient la drogue du viol pour forcer leur partenaire « à participer au party », c'est-à-dire à participer à des relations sexuelles auxquelles elles ne consentiraient pas autrement, comme des relations avec plusieurs personnes.

Pourtant, c'est une réalité que ces femmes sont mal à l'aise de dévoiler : déjà en 1987, sur les 83 % de femmes qui ont rapporté des agressions sexuelles, « 49,2 % en auront parlé et 25,8 % n'y sont pas parvenues avant le moment où nous sommes allées recueillir leurs témoignages. »⁸ Aujourd'hui, ce serait plus difficile encore, la normalisation d'une sexualité soi-disant ouverte et libérée, l'hypersexualisation et l'accès à la pornographie sur internet amènent davantage les femmes à douter d'elles-mêmes, de leur droit de refuser et de dénoncer certaines pratiques imposées par le conjoint.

Les femmes victimes ne sont pas les seules à garder le silence. Bien que les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* (2001) soient explicites sur le fait que la violence sexuelle puisse être perpétrée par un conjoint, aucune mesure contenue dans le Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle n'y réfère explicitement.

⁶ de Bocanegra, H. T., Rpstovtseva, D. P., Khera, S., et Godhwani, N. (2010). Birth control sabotage and forced sex: Experiences reported by women in domestic violence shelters. *Violence Against Women*, 16(5), 601-612.

⁷ Boucher, S., Lemelin, J., et McNicoll, L. (2009). Viol conjugal et trauma relationnel. *Sexologies*, 18, 142-143.

⁸ Jean, Michaëlle, op cit, p. 67.

Depuis longtemps, le Regroupement est conscient des difficultés inhérentes à la dénonciation des agressions à caractère sexuel. Mais la vague de fond déclenchée cet automne suite à l'affaire Gomeshi et, à sa suite, #AgressionNonDénoncée, l'amène aujourd'hui à participer activement au débat.

Bilan du plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle

Si on avait à résumer les lignes de force du bilan plan d'action gouvernemental 2008-2013⁹ en matière d'agression sexuelle, on pourrait parler de violence sexuelle envers les enfants, de prévention dans le milieu du sport et de judiciarisation des infractions d'ordre sexuel.

Dans son analyse de ce bilan, le Regroupement a porté son attention sur les mesures qui visaient plus particulièrement les agressions sexuelles commises à l'endroit de femmes.

Le premier constat est que les deux seules mesures de **promotion**, donc qui devraient viser des changements de mentalités, ne s'adressent qu'à la population immigrante, plus précisément les nouveaux arrivants. S'il est important de les informer des valeurs fondamentales de la société québécoise, force est de constater que les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes, qui sont la cause première de la violence envers les femmes et qui lui permettent de perdurer, sont toujours présents dans notre société. Or, le plan d'action 2008-2013 ne contenait aucune mesure pour changer la vision de la population en général sur ce plan.

Sur le plan de la **prévention**, s'il était important de faire un effort du côté des femmes plus marginalisées, femmes autochtones, femmes immigrantes, handicapées, aînées, travaillant en milieu non traditionnel, peu de mesures visaient la prévention en général des agressions sexuelles et la régression des mythes et préjugés qui font obstacle aux victimes. Les 4 phases de la campagne (2008 à 2011), axées alternativement sur ce que sont les agressions et qui en sont les victimes, les formes les plus fréquentes, les conséquences, l'aspect criminel et l'importance de dénoncer, ne semblent pas avoir porté les fruits escomptés. On peut penser que la trop courte durée des campagnes et le choix des messages n'ont pas suffi à diminuer la honte des victimes, ni à leur donner confiance dans les ressources et dans le système de justice.

La seule mesure de **dépistage** des agressions sexuelles chez les adultes ciblait les centres de formation générale et professionnelle des adultes, à qui l'on a distribué un guide et une brochure à l'intention des victimes. Quand on connaît la difficulté de maints intervenantEs d'aborder la question de la violence sexuelle – on le constate même en maison d'aide et d'hébergement où l'on a l'habitude de discuter de l'intimité des femmes – on peut se désoler que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) n'ait pas offert largement au personnel de son réseau une formation au dépistage des victimes d'agression sexuelle.

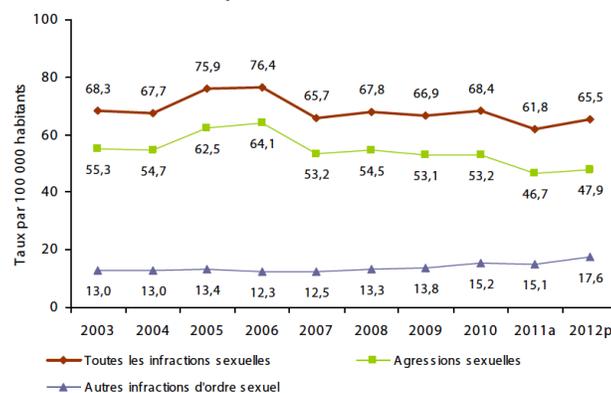
Pourtant, l'une des orientations privilégiées en 2001 était de « Soutenir les membres du personnel des organismes privés, publics, parapublics et communautaires pour qu'ils puissent mieux dépister les personnes victimes d'agression sexuelle et les orienter vers les ressources

⁹ Gouvernement du Québec (2014), *Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, Québec, 136 p.

d'aide et de protection appropriées », ¹⁰ et ce, afin de pallier le fait que : « les intervenants et intervenantes sont généralement peu formés et outillés pour déceler les indices et symptômes qui leur permettraient de soupçonner une situation d'agression sexuelle » ¹¹. Or, ni le premier, ni le deuxième plan n'ont mené d'action en ce sens. Et former le personnel des centres désignés n'est pas suffisant puisqu'il importe que l'ensemble des intervenants médicaux et psychosociaux puisse reconnaître les signes de violence sexuelle pour ensuite diriger les victimes vers les centres désignés et vers les ressources spécialisées comme les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS).

Au plan de l'intervention, on peut certainement applaudir à la création de la ligne de référence 24/7 en 2010, 24 ans après la création de SOS violence conjugale. Par contre, les ressources comme les CALACS, financées par le MSSS, jouissent toujours d'un budget insuffisant pour répondre aux besoins des femmes et des adolescentes sur l'ensemble du territoire du Québec et doivent se résoudre à inscrire les femmes qui demandent de l'aide sur une liste d'attente. Dans le plan d'action 2008-2013, la plupart des autres mesures liées à l'intervention visaient, d'une part, l'intervention auprès des agresseurs (14 mesures) et d'autre part, à favoriser une augmentation des dénonciations (pratique policière, police autochtone, information des victimes, financement des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, Orientations du ministre de la Justice, etc., 15 mesures). Si ces actions ont pu améliorer l'expérience des victimes qui ont choisi de porter plainte (le plan d'action ne donne aucune mesure d'impact), force est de constater qu'elles n'ont eu aucun effet sur le taux de dénonciation qui a même diminué durant cette période. En effet, selon le ministre de la Sécurité publique, le taux d'agressions sexuelles par 100 000 habitants était plus bas en 2012 qu'en 2003 (passant de 55,3 à 47,9), alors qu'on enregistrait une augmentation pour les autres infractions d'ordre sexuel (13 à 17,6) ¹² et pour la violence conjugale (de 257,3 à 280,1 ¹³, nombre de victimes 16 458 à 19 731). Pour l'ensemble des infractions sexuelles, en 2003 on comptait 5 244 victimes et on en comptait 5 273 en 2012. On voit clairement que sur l'ensemble le nombre de dénonciations stagne.

Graphique 2
Évolution du taux d'infractions sexuelles, Québec, 2003 à 2012



a : données actualisées
p : données provisoires
Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.

¹⁰ Idem, p. 57-58.

¹¹ Gouvernement du Québec (2001), op cit, p. 57.

¹² Ministère de la Sécurité publique (2013a), *Infractions sexuelles au Québec, Faits saillants 2012*, Québec, p. 8.

¹³ Ministère de la Sécurité publique (2013b), *Statistiques 2012 sur la criminalité commise dans un contexte conjugale*,

Québec, en ligne :: <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/violence-conjugale/2012/infractions.html>, en date du 7 mars 2015.

En ce qui concerne les **conditions essentielles**, peu de mesures visaient l'amélioration des interventions psychosociales auprès de femmes victimes d'agression sexuelle.

Pour un 3^e plan qui comble ces lacunes

Les événements qui ont suivi la dénonciation de Jian Gomeishi et plus particulièrement le dévoilement de plusieurs agressions sexuelles par des femmes connues et inconnues, notamment via #AgressionNonDénoncée, ont donné un électrochoc à la population québécoise. Bien sûr les membres du comité interministériel en matière de violence conjugale, sexuelle et familiale et les militantes féministes savaient que la majorité des femmes victimes n'osaient ni dénoncer les agressions qu'elles avaient subies, ni utiliser les ressources qui pourraient les aider. Toutefois, la vague de dévoilements de cet automne, a braqué les projecteurs sur les obstacles à la lutte contre les agressions sexuelles déjà décrits dans les *Orientations gouvernementales* de 2001.

Les mythes, les préjugés et stéréotypes à l'égard des victimes ont la vie dure et continuent de les paralyser et de les laisser dans l'isolement. En effet, alors qu'aujourd'hui les victimes de violence conjugale ont davantage l'appui de leurs proches et la compréhension des professionnels, les victimes d'agression sexuelle restent suspectes. Que ce soit dans la population en général ou chez les intervenantes et intervenants qui pourraient les aider, certains continuent à se demander si, au fond, elles ne sont pas responsables de ce qui leur arrive. Ainsi, elles craignent toujours que dénoncer leur agresseur soit davantage source de honte, de douleur et de revictimisation que de reprise de pouvoir. De plus, comme on le verra plus loin, les ressources qui pourraient leur venir en aide sont méconnues, peu accessibles ou parfois mal adaptées à leurs besoins.

Cela a un impact direct sur le nombre de dénonciations de ces crimes contre la personne. Au fil des ans, le nombre de dénonciations liées à la violence conjugale augmente graduellement, contrairement à celui des agressions sexuelles. Ainsi, en 2012, 19 731 personnes étaient victimes d'infractions commises en contexte conjugal. Cela représenterait 30 % de l'ensemble de ces crimes. Or, en matière d'agression sexuelle, le nombre de dénonciations n'a pas augmenté, il a même légèrement fléchi en 10 ans et n'atteint toujours qu'une proportion de 10 %.

Bref, il nous faut constater l'échec, du moins relatif, des mesures mises en place dans le dernier plan d'action gouvernemental. Cette prise de conscience nous pousse à retourner à l'essence des *Orientations* (2001) et à chercher d'autres solutions.

La promotion

Au plan de la promotion des valeurs fondamentales, comme le recommandaient les *Orientations* (2001), le gouvernement doit mettre en place des mesures pour :

- Promouvoir le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes et les rapports égaux entre les hommes et les femmes :
 - en amenant les générations actuelles et futures à respecter l'intégrité physique et psychologique des personnes par une meilleure connaissance des droits, des libertés et des responsabilités civiques, [...]

- en favorisant chez les adolescents et adolescentes l'établissement de rapports respectueux et égalitaires en vue d'assurer leur mieux-être sur les plans personnel et social;
- en sensibilisant la population et les responsables des différentes institutions sociales et économiques à l'importance d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, et entre les garçons et les filles.¹⁴

1. Le Regroupement recommande au gouvernement du Québec de promouvoir les rapports égalitaires entre les hommes et les femmes dans une perspective d'élimination des agressions sexuelles, qui constituent non pas une problématique individuelle, mais bien sociale.

La prévention

En matière de prévention, le gouvernement du Québec doit accentuer ses efforts de sensibilisation pour éliminer les préjugés, les mythes et les stéréotypes qui entourent ce phénomène dans la population en général et, par conséquent chez les proches et chez les professionnels. Les campagnes de sensibilisation grand public demeurent nécessaires. Elles doivent durer plus de 3 semaines et s'étendre sur quelques années. Il est pertinent de prendre exemple sur #AgressionNonDénoncée qui a permis de constater la force des médias sociaux.

2. Le Regroupement recommande que le Québec se dote d'une campagne annuelle de sensibilisation sur les agressions sexuelles sur plusieurs années afin d'arriver à un réel changement de perception du phénomène des agressions sexuelles. Elle devrait aborder la responsabilisation des agresseurs, la notion de consentement, les mythes et les préjugés entourant les agressions sexuelles, plus particulièrement ceux au sujet des victimes, notamment :
 - que les femmes acceptent d'avoir des rapports sexuels et se plaignent ensuite d'avoir été agressées; que les femmes sont ambivalentes et que, quand elles disent non, elles veulent dire oui; que les femmes provoquent les agressions sexuelles par leurs attitudes et comportements; que les femmes et les enfants sont généralement agressés sexuellement par des étrangers;¹⁵

La responsabilité collective d'intervenir pour prévenir et aider devrait aussi être abordée. À cet égard, la toute récente campagne ontarienne *Qui aiderez-vous?*¹⁶ diffusée sur les réseaux sociaux est un excellent exemple.

La campagne gouvernementale devrait avoir un volet viral important en utilisant les nouvelles technologies. Elle pourrait ainsi rejoindre plus de jeunes.

Viser les jeunes

Selon les statistiques du Ministère de la Sécurité publique « les victimes sont majoritairement mineures et de sexe féminin (49 %) ».¹⁷

¹⁴ Gouvernement du Québec (2001), op cit, p. 53.

¹⁵ Idem, p. 40.

¹⁶ En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=UJJwpxSgDOs>, en date du 7 mars 2015.

¹⁷ Ministère de la Sécurité publique (2013) *Infractions sexuelles au Québec, Faits saillants 2012*, Gouvernement du Québec, p. 10, en ligne <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/infractions-sexuelles/2012/infractions.html>, en date du 7 mars 2015.

Dans les dernières années, des universités québécoises et ontariennes ont été la scène d'agressions sexuelles pendant des initiations ou en lien avec le comportement de membres d'équipes sportives.

L'Université d'Ottawa a mandaté un groupe de travail pour faire le point sur cette situation. En février 2015, le *Rapport du Groupe de travail sur le respect et l'égalité : mettre fin à la violence sexuelle à l'Université d'Ottawa* était rendu public. Il révèle les résultats d'une enquête menée auprès de la population étudiante qui suscitent des constatations troublantes quant aux mythes et préjugés entretenus par les jeunes hommes, considérant qu'il s'agit de la perception actuelle de personnes jeunes, scolarisées, informées, où garçons et filles se côtoient depuis toujours :

Des pourcentages plus élevés d'hommes minimisaient la violence sexuelle et étaient d'accord avec des énoncés comme « Les accusations de viol servent souvent à se venger des hommes » (42 % des répondants étaient neutres ou d'accord), « Si une femme reçoit des commentaires sexuels au sujet de son corps, ça lui laisse simplement savoir qu'elle est attrayante » (39 %), « Le viol n'est pas un aussi grand problème que certaines féministes voudraient que l'on croie » (24 %) et « Les femmes ont tendance à exagérer à quel point elles sont bouleversées par le viol » (21 %).

Les hommes sont aussi plus susceptibles de tenir les femmes responsables de la violence sexuelle. En effet, une plus forte proportion d'hommes sont neutres ou d'accord avec les énoncés stipulant que les femmes qui se placent dans des situations à risque ou qui sont violées en état d'ébriété sont partiellement responsables (32 % et 18 %, respectivement), que les femmes qui se promènent en décolletés révélateurs ou en jupes courtes envoient des messages contradictoires aux hommes (38 %) et que, dans les relations sexuelles, on s'attend généralement à ce que la femme « mette les freins » et à ce que l'homme « accélère » (35 %).

Ces croyances sont préjudiciables parce que les recherches démontrent qu'elles sont en corrélation avec la perpétration réelle de la violence sexuelle et parce qu'elles aident à créer un environnement où les femmes sont considérées comme des cibles légitimes de la violence sexuelle. Les pairs ont une influence importante sur le développement et le maintien des attitudes et des croyances et qu'ils peuvent jouer un rôle important dans le renforcement ou la remise en question des normes sociales néfastes (Flood et Pease, 2006).¹⁸

La réalité ontarienne n'est probablement pas tellement différente de celle vécue au Québec. Et si on en croit cette étude, il reste beaucoup de travail à faire pour que les jeunes, particulièrement les jeunes hommes, acquièrent une vision égalitaire et empreinte de respect des relations sexuelles.

3. Le Regroupement recommande qu'un volet des campagnes ou d'autres activités de sensibilisation visent directement les jeunes hommes et que les messages soient portés par des hommes auxquels ils peuvent s'identifier. La voix des pairs est importante pour que les jeunes comprennent que la violence à l'égard des femmes est inacceptable.

¹⁸ Université d'Ottawa (2015), *Rapport du groupe de travail sur le respect et l'égalité : mettre fin à la violence sexuelle à l'Université d'Ottawa*, Ottawa, p. 12-13.

Aussi, le bilan du plan d'action 2008-2013 fait état d'actions de promotion et de dispensation de sessions de formation sur l'éducation aux rapports égaux (mesure 3).

Mais depuis plusieurs années, les cours d'éducation sexuelle ont été confiés à des professeurs qui ne sont pas toujours à l'aise avec ces contenus, et cette responsabilité confiée à chacun finit par n'appartenir à personne. Or, bien qu'il ait été promis suite aux revendications de la Marche mondiale des femmes en 2010, le retour de réels cours d'éducation sexuelle se fait toujours attendre. Dernièrement, on apprenait qu'un projet pilote était en préparation au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), mais les groupes de femmes qui disposent d'une expertise en matière d'éducation sexuelle, d'éducation à l'égalité et de violence sexuelle n'y sont pas associés.

4. Le Regroupement recommande que le MELS s'associe à des groupes de femmes, dont l'expertise en matière d'éducation sexuelle et de violence sexuelle est reconnue, pour développer le contenu d'un cours d'éducation à la sexualité et à l'égalité.
5. Le Regroupement recommande d'offrir des cours d'éducation sexuelle qui encouragent la non-violence, l'estime de soi et les rapports égaux tout en développant l'esprit critique des élèves, et ce dès le primaire.
6. Le Regroupement recommande de reconnaître les programmes de prévention et de sensibilisation des CALACS auprès des jeunes et d'en faire la promotion auprès de tous les acteurs du milieu scolaire.

Le dépistage

Au plan du dépistage, certaines difficultés ont été nommées précédemment. Il importe d'ajouter qu'en présence de violence conjugale, comme le soulignent Boucher et al (2009), plusieurs intervenantes et intervenants négligent ou sont mal à l'aise de vérifier la présence de violence sexuelle :

Par la nature répétitive des agressions et la cooccurrence fréquente de violence physique, les femmes qui subissent la violence sexuelle de leur partenaire sont parmi les plus victimisées de la société. Malgré des conséquences importantes, aussi sévères que celles pour les femmes victimes de viol par un étranger, les femmes victimes du viol de leur partenaire reçoivent rarement l'attention et les soins appropriés à leur condition. Par manque de formation concernant cette réalité, très peu d'intervenant(e)s évaluent cette forme de violence de manière routinière et rares sont les centres qui disposent des ressources spécialisées nécessaires pour dispenser les traitements appropriés. [...]

Pourtant, compte tenu des conséquences particulièrement importantes sur la santé mentale physique et sexuelle des femmes victimes et compte tenu de la nature répétitive, ainsi que du risque accru de violence sévère pouvant mener aux homicides, nous sommes d'avis que l'investigation de présence de violence sexuelle devrait être systématique pour toute femme soupçonnée d'être victime de violence conjugale.¹⁹

¹⁹ Boucher, S., Lemelin, J., et McNicoll, L. (2009). *op cit.* p. 141 et 144.

De plus, une première intervention maladroite, où la victime se sent jugée, peut faire en sorte qu'elle se referme sur elle-même et qu'il s'écoule un long moment avant qu'elle trouve le courage de demander de l'aide. Pour pallier ces difficultés :

7. Le Regroupement recommande que le MSSS s'associe aux CALACS pour élaborer et dispenser largement une formation pour habilitier le personnel du réseau de la santé et des services sociaux à:
 - reconnaître les indices qui leur permettraient de soupçonner qu'une femme a subi une agression sexuelle;
 - intégrer le dépistage de la violence sexuelle, lorsqu'on tente d'identifier la présence de violence conjugale;
 - offrir un accueil approprié et exempt de préjugés à ces personnes;
 - connaître les ressources du milieu vers qui les victimes pourront être dirigées.

L'intervention psychosociale

Concernant l'intervention psychosociale, les femmes et adolescentes victimes d'agression sexuelle doivent pouvoir accéder à des services d'aide ayant une approche globale. Cette approche doit tenir compte des impacts particuliers de l'agression en raison de leur socialisation féminine (honte, culpabilité), des mythes et préjugés, ainsi que des défis que cela pose aux survivantes au plan du dévoilement, de la dénonciation et de la recherche d'aide.

Depuis les années 70, le réseau des CALACS a développé une telle expertise. Les victimes ont ainsi accès à des ressources alternatives, féministes et de défense de droits, qu'elles portent plainte ou non, qu'elles se rendent ou non dans un centre désigné. Toutefois, leur développement s'est trouvé limité en raison d'un manque de financement suffisant. Là où les ressources existent, les femmes qui demandent leur aide doivent souvent attendre avant d'avoir accès aux services, par exemple à *La Trêve pour elle*, le délai d'attente serait de 4 mois²⁰. De plus, plusieurs victimes attendent des années avant de demander de l'aide. Sans minimiser la honte qui les confine au silence, certaines ne connaissent pas les ressources. La ligne 24/7 est un outil précieux qui peut leur permettre de demander de l'aide en toute confidentialité et d'être orientées vers la bonne ressource.

8. Le Regroupement recommande que le MSSS alloue le financement nécessaire pour améliorer l'accessibilité aux services d'aide et de défense des droits des CALACS dans toutes les régions du Québec.
9. Le Regroupement recommande que le financement des CALACS soit suffisant pour former et soutenir les intervenantes d'autres organismes, tels les maisons d'aide et d'hébergement ou les centres de femmes, dans leur intervention auprès de femmes qui auraient également vécu de la violence sexuelle.
10. Le Regroupement recommande de maintenir, développer et faire connaître largement la ligne d'écoute, d'information et de référence.
11. Le Regroupement recommande la signature de protocole de référence entre les services de police et les CALACS afin que les femmes et les adolescentes puissent y être référées.

²⁰ Elkouri, Rima, Un mot-clic ne fait pas le printemps, *La Presse plus*, le 8 mars 2015.

L'intervention judiciaire

Au plan de l'intervention judiciaire, de nombreux défis persistent. À l'instar des *Orientations gouvernementales* (2001), le Regroupement considère que le faible taux de dénonciation constitue un obstacle à l'élimination de la violence sexuelle.

On peut aisément comprendre les difficultés des victimes à porter plainte dans la mesure où l'on estime :

qu'entre 70 % et 85 % des agressions sont perpétrées par des personnes connues de la victime. Il peut s'agir d'un conjoint, d'un ami, d'une connaissance (ami du conjoint, frère d'un ami ou d'une amie, homme rencontré au cours d'activités sociales, culturelles ou sportives, etc.), d'un thérapeute, d'un collègue de travail, d'un employeur, d'un camarade d'études, d'un voisin ou d'un membre de la famille. Les personnes victimes d'agression sexuelle hésitent, plus que les autres personnes victimes d'acte criminel, à dénoncer ce crime, notamment lorsqu'il existe un lien affectif, un lien de confiance ou une relation d'autorité entre elles et l'agresseur sexuel.²¹

Toutefois on ne peut que déplorer que les auteurs de ces crimes contre la personne puissent maintenir ces comportements criminels en toute impunité. Et cette impunité permet à des hommes (96,8 % des agresseurs²²) de maintenir leur pouvoir sur les femmes. Comme le rapportait le groupe de travail de l'Université d'Ottawa (2015) :

Un récent sondage américain, qui portait sur les attitudes de 86 étudiants, révélait que 31,7 % des hommes affirmaient qu'ils donneraient suite à « l'intention de forcer une femme à avoir des rapports sexuels » s'ils pouvaient le faire en toute impunité, mais que seulement 13,6 % disaient avoir « l'intention de violer une femme » s'ils pouvaient le faire sans subir de conséquences (Edwards, Bradshaw et Hinsz, 2014). Malgré la petite taille de l'échantillon, les chercheuses soutiennent que l'enquête démontre que « certains hommes ne définissent pas les rapports sexuels forcés comme étant un viol. » (Edwards et al., 2014).²³

On le constate, la dénonciation des agressions sexuelles fait partie des moyens pour envoyer un message fort à l'effet que notre société ne tolère pas ces crimes contre la personne et vient compléter d'autres mesures visant le changement de mentalités.

Mais les efforts pour donner confiance aux victimes d'agressions dans le système judiciaire et augmenter les dénonciations n'ont pas fonctionné. Comme on l'a souligné précédemment, le nombre de plaintes est resté le même qu'en 2001. Seule exception, les années 2005 et 2006 ont connu une hausse des dénonciations. On peut sans doute y voir là l'effet d'entraînement causé par la médiatisation de la plainte portée par Nathalie Simard contre son agresseur. Le traitement judiciaire et médiatique de cette cause a sans doute donné confiance à d'autres victimes.

²¹ Gouvernement du Québec (2001), op cit, p. 31.

²² Ministère de la Sécurité publique (2015), *Statistiques 2013 sur les infractions sexuelles au Québec*, Québec, en ligne <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/infractions-sexuelles/2013/auteurs-presumes.html>, en date du 9 mars 2015.

²² Université d'Ottawa (2015), op cit, p. 13.

²³ Gouvernement du Québec (2001), op cit, p. 41.

Par contre, les dénonciations d'autres infractions d'ordre sexuel augmentent. Or, ces infractions ont souvent pour victimes des mineurs. Les efforts déployés pour s'attaquer à la violence sexuelle sur les mineurs commencent sans doute à porter ses fruits. Il y a peut-être là des sources d'inspiration.

On pouvait lire dans les *Orientations gouvernementales* (2001) les raisons pour lesquelles les victimes hésitaient à porter plainte :

les différents réseaux d'intervention ne répondent pas toujours adéquatement à leurs attentes et à leurs besoins. Elles craignent les réactions négatives de l'entourage et les représailles de leur agresseur. Elles manquent de confiance dans l'efficacité du système judiciaire et constatent généralement l'accès limité à des ressources d'aide et de protection. Elles appréhendent de subir la lenteur et les délais des procédures judiciaires et criminelles et de vivre les difficultés particulières liées à leur rôle de témoin devant la cour. Bien souvent, les victimes sont insatisfaites des peines rendues par les tribunaux, lesquelles ne leur semblent pas toujours refléter la gravité des agressions sexuelles commises.²⁴

En 2015, les raisons sont toujours les mêmes. Dans les précédents plans d'action, on a mis l'accent sur l'information des victimes. On a voulu qu'elles comprennent mieux le fonctionnement du système judiciaire et le rôle qu'on attend d'elles. Le moment est sans doute venu d'examiner le système lui-même et de voir comment on pourrait l'adapter à la réalité particulière des victimes d'agression sexuelle.

Ainsi, on entendait cet automne que les délais pour une poursuite pour agression sexuelle pouvaient être de 2, 3, même 4 ans. Et les intervenantEs du système de justice se comportent comme si cela était normal. Peut-on imaginer comment se sent une victime qui a dénoncé une personne de son entourage, un parent, qui doit côtoyer des proches, des collègues qui le connaissent alors que l'agresseur est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve soit faite de sa culpabilité ? Elle aura à affronter les doutes, la suspicion. Dans certains cas, si la violence a eu lieu en milieu de travail, elle devra quitter son emploi pour y échapper. Au bout du compte, elle aura probablement l'impression que c'est elle qui paie pour son agression. De plus, même si toute leur vie elles vivront avec le fait d'avoir été agressées, plusieurs victimes veulent oublier et tentent de passer à autre chose. Mais cela est impossible tant que les procédures ne sont pas finies, car ce qu'on leur demande, justement, c'est de se rappeler des détails. Il n'est donc pas surprenant que plusieurs décident d'abandonner.

Le bilan du plan d'action rapporte que la pratique policière en matière d'agression sexuelle a été revue et la formation policière mise à jour en 2012. Il est peut-être trop tôt pour en mesurer les retombées. Toutefois, comme le reste de la population, les policiers et policières peuvent être porteurs de préjugés, accorder une moins grande crédibilité aux victimes d'agression sexuelle. En effet, on nous rapporte que la crainte de faire face à une fausse victime, qui allèguerait une agression sexuelle pour se venger d'un homme, serait encore aujourd'hui répandue, et ce malgré l'amélioration de la formation des enquêteurs spécialisés. Et au lieu de faire l'enquête avec ouverture et neutralité, pour confirmer ou infirmer les faits, certains utiliseraient toutes sortes de méthodes pour tester la crédibilité de la victime, allant même jusqu'à des analyses de son écriture ou sa façon de rédiger sa déposition. Un autre problème réside dans le fait de classer comme non fondées les plaintes pour agressions sexuelles, en pensant que telle serait la décision du ou de la procureure. Or, à moins qu'à sa face même le dossier montre qu'il n'y a

pas eu agression sexuelle, la décision d'autoriser une poursuite appartient et doit appartenir aux procureurs.

Du côté de la poursuite, on remarque que le pourcentage de verdicts de culpabilité est moins élevé pour les agressions sexuelles que pour les autres infractions contre la personne et que le nombre de retrait ou d'arrêt est quant à lui plus élevé²⁵ :

Tableau 4 Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction et la décision, Canada, 2011-2012 Sommaire du tableau										
Le tableau montre les résultats de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les données sont présentées selon type d'infraction (titres de rangée) et verdict de culpabilité, arrêt ou retrait, acquittement, autre et total des causes, calculées selon nombre et pourcentage unités de mesure (figurant comme en-tête de colonne).										
Type d'infraction	Verdict de culpabilité		Arrêt ou retrait		Acquittement		Autre		Total des causes	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Crimes violents	46 255	50	37 653	41	6 401	7	1 388	2	91 697	100
Homicide	132	50	117	44	5	2	9	3	263	100
Tentative de meurtre	40	26	89	58	5	3	19	12	153	100
Vol qualifié	2 391	63	1 250	33	117	3	46	1	3 804	100
Agression sexuelle	1 610	41	1 867	47	400	10	72	2	3 949	100
Autres infractions d'ordre sexuel	1 551	69	556	25	111	5	34	2	2 252	100
Voies de fait majeures	10 986	53	7 843	38	1 497	7	281	1	20 607	100
Voies de fait simples	17 791	48	16 938	46	1 900	5	434	1	37 063	100
Menaces	8 948	51	6 353	36	1 801	10	325	2	17 427	100
Harcèlement criminel	1 609	50	1 270	39	279	9	84	3	3 242	100
Autres crimes violents	1 197	41	1 370	47	286	10	84	3	2 937	100

On peut donc se questionner sur ce qui explique que le taux de succès de la poursuite soit moins élevé dans les causes d'agressions sexuelles.

La lecture des *Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales* (DPCP) concernant les infractions d'ordre sexuel (INF-2) sur les adultes laisse songeuse. D'abord, elles ne contiennent que 3 articles. C'est bien peu si on les compare à celles en matière de violence conjugale qui en comptent 20. On y traite d'entrevue, de rencontre et de support à la victime. Rien sur la négociation de plaidoyer, sur l'opportunité d'informer la victime, sur la réticence de la victime à témoigner, sur la détermination de la peine.

Elles ne semblent pas intégrer complètement les *Orientations du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales*, qui stipulent :

Suivant les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, il lui

²⁵ Juristat, Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2011-2012, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11804/tbl/tbl04-fra.htm>, en date du 7 mars 2015.

revient de s'assurer de la cohérence de ses recommandations concernant les conditions imposées à l'agresseur à toutes les étapes du processus judiciaire et de s'assurer que les recommandations liées à la détermination de la peine tiennent compte de la sécurité et du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie. Il doit également se rappeler que la peine doit répondre notamment à deux impératifs : dénoncer le caractère inacceptable et criminel de l'agression sexuelle et accroître la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice.²⁶

Au chapitre des victimes d'actes criminels, les Orientations du ministre stipulent également :

Selon les circonstances, le poursuivant doit être en mesure de s'adapter aux besoins des victimes. (...) S'agissant d'un acte de violence conjugale ou d'un acte criminel portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, il doit, dans ses communications avec les victimes, vu la dynamique entourant généralement la commission de ces infractions, être attentif aux effets de l'acte sur les victimes. Dans tous les crimes avec violence, il doit considérer les sentiments de vulnérabilité des victimes, adopter les mesures qui s'imposent pour favoriser chez elles un sentiment de sécurité et de confort et les informer, le cas échéant, des recommandations conjointes.

En toutes circonstances, le poursuivant doit être attentif aux préoccupations des victimes qui doutent d'être traitées avec équité dans le déroulement de la procédure judiciaire en raison, entre autres, de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, et il doit en tenir compte lorsqu'il communique avec elles.²⁷ [nous soulignons].

Or, les Directives du DPCP ne traduisent pas ces orientations. Par exemple, le paragraphe 2 des directives en matière d'infraction sexuelle s'énonce ainsi :

[Rencontre avec la victime] - La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.²⁸ [nous soulignons].

Un article semblable existe en matière de violence conjugale, de même que dans la *Pratique policière*. Or, c'est un des endroits où le bât blesse. Avoir à raconter et à revivre les faits, c'est-à-dire l'agression, qui est intime, peut susciter la honte, la culpabilité, et une grande détresse pour la victime. Et c'est particulièrement à ce moment qu'elle peut avoir besoin d'être accompagnée par une intervenante ou une personne de confiance qui pourra la rassurer. À titre de comparaison, pour obtenir un certificat d'éthique et être autorisés à mener une recherche, les universitaires ou autres chercheurs doivent évaluer si la participation à cette recherche

²⁶ Ministère de la Justice du Québec (2015), *Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales*, Québec, en ligne : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_19/M19R1.HTM, en date du 9 mars 2015.

²⁷ Idem.

²⁸ Directeur des poursuites criminelles et pénales (2013), *Directives du Directeur, Infractions d'ordre sexuel envers les adultes*, Québec, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>, en date du 7 mars 2015.

comporte des risques de préjudice, notamment psychologiques, pour les personnes interviewées et, le cas échéant, prévoir quelles mesures seront prises pour diminuer ces risques. En matière de justice criminelle, particulièrement dans des causes qui impliquent des personnes connues et une atteinte à l'intimité, les victimes ne sont pas simplement le témoin principal, ce sont des personnes qui peuvent facilement être revictimisées. Il est donc du devoir du système judiciaire de leur assurer les meilleures conditions possible, et, dans ce cas-ci, de permettre un accompagnement à tout moment.

Afin de « s'adapter aux besoins des victimes », « adopter les mesures qui s'imposent pour favoriser chez elles un sentiment de sécurité et de confort » comme le recommandent les *Orientations du ministre de la Justice*, et d'augmenter à moyen terme le nombre de dénonciations, le Regroupement formule plusieurs recommandations à l'intention des ministères de la Justice et de la Sécurité publique :

12. Le Regroupement recommande de doter le Directeur des poursuites criminelles et pénales des moyens nécessaires pour réduire les délais de traitement des causes d'agression sexuelle et pour s'assurer que les victimes soient systématiquement rencontrées par le ou la procureure de façon à établir un lien de confiance.
13. Le Regroupement recommande de faciliter le témoignage des victimes d'agression sexuelle en évaluant l'opportunité pour la victime de témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé afin qu'elle ne soit pas intimidée par la présence de leur agresseur, le plus souvent une personne connue. Déjà en 2001, les Orientations gouvernementales (2001) recommandaient d'utiliser au besoin les moyens technologiques.
14. Le Regroupement recommande d'évaluer la possibilité d'enregistrer la déposition de la victime sur bande vidéo afin qu'elle puisse être utilisée au procès.
15. Le Regroupement recommande que les directives du DPCP et la *Pratique policière* soient revues de façon à ce que les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale puissent être accompagnées en tout temps lorsqu'elles rencontrent l'enquêteur ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales.
16. Le Regroupement recommande que les policiers, enquêteurs et procureurs aux poursuites criminelles et pénales reçoivent de la formation continue sur la question des agressions sexuelles, notamment sur les mythes et préjugés sur les victimes. Les CALACS devraient être associées à l'élaboration et à la dispensation de cette formation.
17. Le Regroupement recommande que le DPCP revoie ses directives pour mieux guider le travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui poursuivent dans des causes d'agressions sexuelles. Ces directives devraient notamment insister sur la nécessité de la poursuite verticale.
18. Le Regroupement recommande que les autorités policières et le DPCP continuent de confier les situations d'agression sexuelle à des équipes spécialisées.
19. Le Regroupement recommande de mettre en place un lieu d'échange permanent entre les CALACS et les autorités policières et judiciaires pour comprendre les besoins des victimes, améliorer la pratique et faire connaître ces améliorations aux victimes. Il recommande aussi de favoriser la création de mécanismes locaux où un policier et un

procureur pourront discuter de situations difficiles ou problématiques (discussion de cas) avec une représentante des CALACS. Au besoin, d'autres intervenants psychosociaux pourront se joindre à eux.

Dans les situations de violence conjugale, les intervenantes des maisons rapportent que les policiers sont parfois plus réticents à enregistrer une plainte pour agression sexuelle que pour une autre infraction. Ils disent parfois à la femme que la plainte pour les autres infractions suffira. Outre leur malaise, la question du consentement semble en cause. Ainsi, la maison *La Clé sur la porte* indique que :

Il arrive rarement que les femmes portent plainte pour les agressions sexuelles et lorsque ça arrive, les plaintes sont rarement retenues parce que les policiers disent qu'il est trop difficile de prouver que, cette fois-là, madame n'était pas consentante.

Nous nous souvenons qu'une fois, une femme avait porté plainte et qu'un enquêteur de Drummondville avait été dépêché pour recueillir son témoignage. C'était un enquêteur spécialisé et il a vraiment bien travaillé. Il était à l'écoute de la femme et supportant. Cependant, même lui l'a prévenu qu'il serait difficile de prouver l'agression et, effectivement, la plainte n'a pas été retenue, même si madame était pleine de bleus.

Une intervenante du Bas-Saint-Laurent rapporte quant à elle :

Depuis que je suis à la maison, j'ai pu constater que les policières et les policiers tiennent peu compte du vécu d'agression sexuelle dans un contexte conjugal. Ils ne « voient » pas que la sexualité peut être utilisée comme moyen de contrôle, de domination et d'humiliation. La sexualité dans un couple est encore considérée comme faisant partie de la « job ». Si nous n'insistons pas, cette partie de l'histoire ne sera pas décrite dans la déposition. Par conséquent, elle ne sera pas transmise au procureur... Par exemple, il y a 2 semaines, j'ai accompagné une femme pour sa déposition. La majeure partie de la violence vécue était sexuelle. La femme a vécu 12 ans avec son conjoint, ils ont 2 enfants, et monsieur l'agressait tous les jours, parfois 2 et même trois fois par jour. Il allait dîner à la maison pour pouvoir l'agresser. La policière lui a posé la question suivante : « En 12 ans madame, ça a dû vous tenter quelques fois ? » La femme n'a pas su quoi répondre... J'ai expliqué à la policière, le cycle et l'escalade et la nécessité d'inclure les agressions dans la déposition. Ce qu'elle a fait après un long soupir... Finalement, la femme a été rencontrée par un enquêteur spécialisé la semaine dernière et nous attendons de voir si des chefs d'accusation vont être portés.

Or, Côté et Lapierre (2013) expliquent comment la notion de consentement ne peut s'appliquer en présence de violence conjugale :

La notion du consentement en contexte de violence conjugale pose certaines difficultés, surtout parce que les femmes craignent l'agresseur. À titre d'exemple, certaines femmes considèrent qu'elles doivent consentir si elles sont en couple ou mariées depuis plusieurs années et, pour d'autres, refuser des relations sexuelles est synonyme d'une augmentation de la violence (Kelly, 1988). Les femmes auraient ainsi tendance à peser le pour et le contre avant de refuser des

relations sexuelles, et acquiescent parfois pour « avoir la paix » (Regroupement provincial des maisons d'hébergement du Québec, 1987, p. 3).

Dans cette perspective, la notion du consentement doit être redéfinie puisque, pour les femmes victimes de violence conjugale, refuser les rapports sexuels avec le conjoint peut signifier qu'elles seront davantage victimisées, mais aussi privées d'argent ou de nourriture ou encore menacées de perdre les enfants (de Bocanegra et coll., 2010). Dans le même sens, les participantes de l'étude de Fortin (2001) discutent de la crainte de décevoir, d'être violentées physiquement, de perdre le conjoint, d'être trompées, ainsi que d'un sentiment d'impuissance et d'isolement qui les incitent à consentir aux relations sexuelles avec le conjoint. À cet effet, la définition qu'elle propose – inspirée des propos des participantes à son étude – semble mieux cadrer avec l'expérience des femmes victimes de violence conjugale :

Il y a présence de violence sexuelle dans un couple lorsque l'homme tente d'obliger sa partenaire à avoir un rapport sexuel avec lui, en utilisant la violence physique, verbale ou psychologique qui peut prendre la forme de harcèlement, de manipulation et de chantage. Dans cette relation de dominant/dominé, la femme peut démontrer un malaise psychologique, tel que la peur et l'impuissance, assez important pour qu'elle se sente obligée de consentir. Dans cette dynamique, l'homme ne respecte pas le malaise de sa partenaire, mais pense plutôt à répondre à ses propres besoins (p. 89).

Basile (1999) abonde dans le même sens en discutant de la notion du « viol par acceptation », où la femme acquiesce aux avances du conjoint violent par crainte des conséquences que pourraient engendrer un refus.²⁹

Bien qu'on ait enregistré une augmentation de 31 % du taux par 100 000 habitants d'agressions sexuelles dans un contexte conjugal, les plaintes pour ce type d'infractions ne représentaient que 2,7 % de l'ensemble des infractions en contexte conjugal en 2013³⁰. Considérant le pourcentage de femmes victimes d'agression sexuelle parmi les femmes hébergées en maison (66 % à 83,7 % selon l'étude), on voit, encore une fois, que les agressions sexuelles sont sous-dénoncées.

Par ailleurs, le fait que les infractions liées à la violence conjugale soient traitées par les patrouilleurs, et celles liées à la violence sexuelle par des enquêteurs spécialisés, pourrait porter préjudice à la victime au moment du traitement judiciaire. En effet, si le patrouilleur prend une première déposition, ou demande à la victime de la rédiger elle-même, la première version des faits pourrait être moins précise que celle qui sortira de la rencontre avec l'enquêteur spécialisé, plus formé et davantage expérimenté. Les différences entre les deux versions pourraient brouiller les cartes au procès et diminuer la crédibilité de la victime.

20. Le Regroupement recommande donc que, lorsqu'une victime de violence conjugale allègue avoir subi une agression sexuelle ainsi que d'autres types d'agressions (voies de

²⁹ Côté, Isabelle, Lapierre, Simon (2013) J'avais pas le choix parce que sinon je me faisais battre, *Canadian Social Work Review*, Volume 30, Number 2 / *Revue canadienne de service social*, volume 30, numéro 2, p. 188-189

³⁰ Ministère de la Sécurité publique (2015) *Statistiques 2013 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, en ligne : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/violence-conjugale/2013/infractions.html>, en date du 4 mars 2015.

fait, menace, méfait, etc.), l'enquête sur l'ensemble des infractions soit confiée à un enquêteur spécialisé.

21. Le Regroupement recommande que la présence de violence conjugale soit prise en compte lorsqu'il s'agit de démontrer que la victime n'a pu donner un consentement libre et éclairé à avoir des relations sexuelles avec son partenaire violent, comme le suggère Andrée Fortin (2001).

Les femmes marginalisées

Les femmes marginalisées (femmes de la diversité, femmes handicapées, femmes âgées) font face à des difficultés particulières au moment de demander de l'aide et elles sont souvent encore plus réticentes à dénoncer leur agresseur. Ainsi, plusieurs peuvent avoir des difficultés à accéder à l'information sur leurs droits et sur les ressources en raison de la langue. Des femmes immigrantes, dont le statut est précaire, craindront de se voir renvoyer dans leur pays d'origine si elles portent plainte contre le conjoint ou le parent qui les parraine. Des femmes handicapées ou âgées risquent de se voir privées de soin si la personne qui les agresse est leur proche aidant. Les obstacles auxquels elles font face sont multiples. Il importe donc de tenir compte de leur réalité spécifique et d'intégrer leurs besoins dans l'ensemble des actions qui seront mises en œuvre.

22. Le Regroupement recommande que le gouvernement du Québec et les ministères et institutions concernés s'entourent d'un comité pour évaluer les obstacles particuliers auxquels font face les femmes marginalisées au moment de demander de l'aide et pour dénoncer les agressions sexuelles dont elles sont victimes. Ce comité devrait explorer des solutions pour que ces femmes puissent exercer leur droit à la sûreté et à l'intégrité de leur personne.

Les femmes autochtones

Les femmes autochtones font face, elles aussi, à des défis et à des problèmes particuliers. La prévalence de la violence sexuelle dans les communautés est endémique. Et elles ne sont en sécurité nulle part. Pensons aux nombreuses femmes autochtones disparues et assassinées dans la plus grande indifférence des autorités.

23. Le Regroupement recommande qu'à l'instar du dernier plan d'action en matière de violence conjugale, le comité interministériel travaille avec les représentantes des femmes autochtones pour élaborer un plan d'action qui corresponde à leur réalité.

L'exploitation sexuelle

Les Orientations gouvernementales (2001) incluaient la prostitution³¹ dans leur définition de l'agression sexuelle. Or, si le plan d'action 2008-2013 reprend cette définition, les actions pour endiguer cette problématique sont à peu de choses près absentes. Le Regroupement a participé aux consultations tenues en 2013 et 2014 en vue de doter le Québec d'un plan d'action en

³¹ Gouvernement du Québec (2001), op cit, p. 26.

matière d'exploitation sexuelle. Le plan serait en préparation.

24. Le Regroupement recommande au gouvernement du Québec de presser le Comité interministériel en matière d'exploitation sexuelle afin que le plan d'action attendu soit rendu public dans les meilleurs délais.

Le Regroupement réitère les recommandations qu'il a présentées lors des consultations. Il recommandait de :

- a. Développer et financer des services adaptés aux besoins des femmes qui ont vécu dans l'industrie du sexe pour les soutenir lorsqu'elles souhaitent en sortir; ces services devraient comprendre du soutien psychosocial, des centres de désintoxication, des groupes de paires, de l'accompagnement juridique, des services de santé ; ces services devraient adopter une approche féministe basée sur le non-jugement des femmes.
- b. Financer des ressources d'hébergement à plus long terme (comme les maisons de deuxième étape), avec des intervenantes en nombre suffisant qui puissent fournir habitation, soutien psychosocial et aide à l'intégration sociale à ces femmes.
- c. Favoriser l'établissement de collaborations entre les maisons d'aide et d'hébergement qui accueillent ces femmes et des ressources spécialisées comme la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES).
- d. Assurer une meilleure formation de l'ensemble des intervenants appelés à intervenir auprès de ces femmes (intervenants psychosociaux, médicaux, policiers et procureurs, etc.) sur les réalités et les besoins de soutien et d'accompagnement des femmes dans la prostitution afin de diminuer les préjugés à leur endroit et de leur accorder davantage de crédibilité lorsqu'elles demandent des services ou font appel au système de justice et de les orienter vers les ressources qui peuvent les aider à sortir de l'industrie du sexe.
- e. Faire en sorte que le système de justice et le système correctionnel jouent un rôle de dénonciation publique en imposant des sentences appropriées à ceux qui exploitent sexuellement les femmes et assurent une meilleure protection aux femmes qui en sont victimes.
- f. Émettre des directives aux policiers pour mettre fin à la criminalisation des femmes dans la prostitution et pour qu'on les considère non pas comme des criminelles, mais comme des victimes.
- g. Mener une campagne à long terme (au moins 5 ans) sur la question de l'exploitation sexuelle en visant les objectifs suivants :
 - faire connaître les impacts de l'industrie du sexe sur les femmes ;
 - faire connaître les ressources existantes ;
 - contrer la stigmatisation des femmes dans la prostitution ;
 - affirmer que l'exploitation sexuelle est incompatible avec l'égalité de fait pour les femmes.
- h. Mettre en place, dans les écoles, des cours d'éducation à la sexualité, portant notamment sur la prévention de la violence et encourageant des rapports égalitaires dans une perspective non sexiste et non hétérosexiste, et ce dès le primaire, y allouer les ressources financières et humaines nécessaires, et associer les groupes visant le droit à l'égalité pour les femmes et les organismes jeunesse à l'élaboration des contenus.
- i. Légiférer sur les pratiques publicitaires pour y interdire les publicités sexistes.

- j. Donner accès à des revenus de dépannage rapidement à ces femmes, même si elles n'ont pas tous les documents requis pour présenter une demande de prestations à la Sécurité du revenu; un fonds spécial pourrait être prévu à cet effet.
- k. Financer des programmes spécifiques d'intégration en emploi adaptés à la réalité des femmes ayant un vécu dans la prostitution pour les aider à effectuer un retour sur le marché du travail, à accroître leur employabilité, à compléter leur formation tout en ayant accès à un revenu au-dessus du seuil de pauvreté.
- l. Hausser le salaire minimum de façon substantielle.
- m. Hausser les prestations d'aide sociale.
- n. Garantir un accès rapide aux logements sociaux pour les femmes victimes de violence, incluant celles qui sortent de l'industrie du sexe et, principalement, en augmenter leur nombre.
- o. Assurer un meilleur contrôle des prix des logements privés par la Régie du logement.
- p. À la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, adopter des mesures afin de mettre fin aux pratiques discriminatoires et assurer un traitement efficace des plaintes de discrimination.
- q. Mener des représentations auprès du gouvernement fédéral afin que ce dernier se dote d'une stratégie pour assurer le droit au logement et dégage des sommes nécessaires pour la création d'un plus grand nombre de logements sociaux.
- r. Inclure tous les crimes contre la personne ainsi que les crimes liés à la marchandisation du corps humain, tels que le proxénétisme et la traite humaine, dans l'Annexe de la LIVAC, permettant ainsi aux femmes qui en sont victimes de bénéficier des mesures prévues par cette loi (indemnisation, soutien psychologique, aide à la réintégration).

Conclusion

La question de la violence conjugale et celle de la violence sexuelle ont toujours été traitées sans partisanerie par les partis au pouvoir. Un gouvernement reprenant un projet de politique ou de plan d'action là où l'autre l'avait laissé avant une élection. L'adoption de la motion qui a mandaté la présente commission parlementaire pour étudier la question de la violence sexuelle, ainsi que les forums qui suivront montrent l'importance accordée par les éluEs du Québec à cette question. Or, si nous voulons endiguer ce problème, il faut maintenir un leadership au plus haut niveau. Le Regroupement espère que tous les partis représentés à l'Assemblée nationale maintiendront leur vigilance. Il espère également que le Premier ministre, qui, par le passé, a démontré sa sensibilité envers les victimes de violence conjugale, fera de même pour les victimes de violence sexuelle. Le Regroupement attend de lui qu'il mette tout son poids dans la balance pour que les différents ministres concernés par le 3^e plan d'action puissent prendre des engagements solides de façon à donner un coup de barre. L'heure est venue de retourner à la source du problème, aux rapports de domination et de pouvoir, aux inégalités entre les hommes et les femmes, et de poursuivre avec plus d'intensité le changement de mentalités.

Il faut viser particulièrement les jeunes et promouvoir des relations sexuelles et amoureuses empreintes de respect. Il est urgent de s'adresser aux jeunes hommes qui encore aujourd'hui admettent l'idée d'agresser une femme s'ils pouvaient le faire sans être pris. Il faut parler avec eux et il faut aussi agir pour mettre fin à l'impunité. Mais cette responsabilité ne doit pas reposer

que sur les épaules des victimes. Il faut favoriser les dénonciations certes, mais on ne peut exiger des victimes de le faire si la société ne leur donne pas les conditions nécessaires pour exercer un choix réel. Ces conditions résident tout autant dans la lutte contre les mythes et les préjugés que dans l'ajustement du système judiciaire qui doit reconnaître les enjeux particuliers vécus par des victimes qui le plus souvent connaissent leur agresseur et dont l'agression a touché au plus intime d'elles-mêmes.

Enfin, le gouvernement ne peut se contenter de bilan factuel des actions, il faut en mesurer l'impact, il faut savoir si dans dix ans nous avons progressé davantage que ce que nous constatons actuellement.

Et il faut agir rapidement, car chaque jour des filles et femmes sont agressées sexuellement. Chaque jour des filles et des femmes sont limitées dans leurs choix parce qu'elles craignent une telle agression.

Liste des recommandations

1. Le Regroupement recommande au gouvernement du Québec de promouvoir les rapports égalitaires entre les hommes et les femmes dans une perspective d'élimination des agressions sexuelles, qui constituent non pas une problématique individuelle, mais bien sociale.
2. Le Regroupement recommande que le Québec se dote d'une campagne annuelle de sensibilisation sur les agressions sexuelles sur plusieurs années afin d'arriver à un réel changement de perception du phénomène des agressions sexuelles.
Elle devrait aborder la responsabilisation des agresseurs, la notion de consentement, les mythes et les préjugés entourant les agressions sexuelles, plus particulièrement ceux au sujet des victimes, notamment :
 - que les femmes acceptent d'avoir des rapports sexuels et se plaignent ensuite d'avoir été agressées; que les femmes sont ambivalentes et que, quand elles disent non, elles veulent dire oui; que les femmes provoquent les agressions sexuelles par leurs attitudes et comportements; que les femmes et les enfants sont généralement agressés sexuellement par des étrangers;La responsabilité collective d'intervenir pour prévenir et aider devrait aussi être abordée. À cet égard, la toute récente campagne ontarienne *Qui aiderez-vous?* diffusée sur les réseaux sociaux est un excellent exemple.
La campagne gouvernementale devrait avoir un volet viral important en utilisant les nouvelles technologies. Elle pourrait ainsi rejoindre plus de jeunes.
3. Le Regroupement recommande qu'un volet des campagnes ou d'autres activités de sensibilisation visent directement les jeunes hommes et que les messages soient portés par des hommes auxquels ils peuvent s'identifier. La voix des pairs est importante pour que les jeunes comprennent que la violence à l'égard des femmes est inacceptable.
4. Le Regroupement recommande que le MELS s'associe à des groupes de femmes, dont l'expertise en matière d'éducation sexuelle et de violence sexuelle est reconnue, pour développer le contenu d'un cours d'éducation à la sexualité et à l'égalité.
5. Le Regroupement recommande d'offrir des cours d'éducation sexuelle qui encouragent la non-violence, l'estime de soi et les rapports égalitaires tout en développant l'esprit critique des élèves, et ce dès le primaire.
6. Le Regroupement recommande de reconnaître les programmes de prévention et de sensibilisation des CALACS auprès des jeunes et d'en faire la promotion auprès de tous les acteurs du milieu scolaire.
7. Le Regroupement recommande que le MSSS s'associe aux CALACS pour élaborer et dispenser largement une formation pour habilitier le personnel du réseau de la santé et des services sociaux à:
 - reconnaître les indices qui leur permettraient de soupçonner qu'une femme a subi une agression sexuelle;
 - intégrer le dépistage de la violence sexuelle, lorsqu'on tente d'identifier la présence de violence conjugale;
 - offrir un accueil approprié et exempt de préjugés à ces personnes;

- connaître les ressources du milieu vers qui les victimes pourront être dirigées.
8. Le Regroupement recommande que le MSSS alloue le financement nécessaire pour améliorer l'accessibilité aux services d'aide et de défense des droits des CALACS dans toutes les régions du Québec.
 9. Le Regroupement recommande que le financement des CALACS soit suffisant pour former et soutenir les intervenantes d'autres organismes, tels les maisons d'aide et d'hébergement ou les centres de femmes, dans leur intervention auprès de femmes qui auraient également vécu de la violence sexuelle.
 10. Le Regroupement recommande de maintenir, développer et faire connaître largement la ligne d'écoute, d'information et de référence.
 11. Le Regroupement recommande la signature de protocole de référence entre les services de police et les CALACS afin que les femmes et les adolescentes puissent y être référées.
 12. Le Regroupement recommande de doter le Directeur des poursuites criminelles et pénales des moyens nécessaires pour réduire les délais de traitement des causes d'agression sexuelle et pour s'assurer que les victimes soient systématiquement rencontrées par le ou la procureure de façon à établir un lien de confiance.
 13. Le Regroupement recommande de faciliter le témoignage des victimes d'agression sexuelle en évaluant l'opportunité pour la victime de témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé afin qu'elle ne soit pas intimidée par la présence de leur agresseur, le plus souvent une personne connue. Déjà en 2001, les Orientations gouvernementales (2001) recommandaient d'utiliser au besoin les moyens technologiques.
 14. Le Regroupement recommande d'évaluer la possibilité d'enregistrer la déposition de la victime sur bande vidéo afin qu'elle puisse être utilisée au procès.
 15. Le Regroupement recommande que les directives du DPCP et la *Pratique policière* soient revues de façon à ce que les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale puissent être accompagnées en tout temps lorsqu'elles rencontrent l'enquêteur ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales.
 16. Le Regroupement recommande que les policiers, enquêteurs et procureurs aux poursuites criminelles et pénales reçoivent de la formation continue sur la question des agressions sexuelles, notamment sur les mythes et préjugés sur les victimes. Les CALACS devraient être associées à l'élaboration et à la dispensation de cette formation.
 17. Le Regroupement recommande que le DPCP revoie ses directives pour mieux guider le travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui poursuivent dans des causes d'agressions sexuelles. Ces directives devraient notamment insister sur la nécessité de la poursuite verticale.
 18. Le Regroupement recommande que les autorités policières et le DPCP continuent de confier les situations d'agression sexuelle à des équipes spécialisées.

19. Le Regroupement recommande de mettre en place un lieu d'échange permanent entre les CALACS et les autorités policières et judiciaires pour comprendre les besoins des victimes, améliorer la pratique et faire connaître ces améliorations aux victimes. Il recommande aussi de favoriser la création de mécanismes locaux où un policier et un procureur pourront discuter de situations difficiles ou problématiques (discussion de cas) avec une représentante des CALACS. Au besoin, d'autres intervenants psychosociaux pourront se joindre à eux.
20. Le Regroupement recommande donc que, lorsqu'une victime de violence conjugale allègue avoir subi une agression sexuelle ainsi que d'autres types d'agressions (voies de fait, menace, méfait, etc.), l'enquête sur l'ensemble des infractions soit confiée à un enquêteur spécialisé.
21. Le Regroupement recommande que la présence de violence conjugale soit prise en compte lorsqu'il s'agit de démontrer que la victime n'a pu donner un consentement libre et éclairé à avoir des relations sexuelles avec son partenaire violent, comme le suggère Andrée Fortin (2001).
22. Le Regroupement recommande que le gouvernement du Québec et les ministères et institutions concernés s'entourent d'un comité pour évaluer les obstacles particuliers auxquels font face les femmes marginalisées au moment de demander de l'aide et pour dénoncer les agressions sexuelles dont elles sont victimes. Ce comité devrait explorer des solutions pour que ces femmes puissent exercer leur droit à la sûreté et à l'intégrité de leur personne.
23. Le Regroupement recommande qu'à l'instar du dernier plan d'action en matière de violence conjugale, le comité interministériel travaille avec les représentantes des femmes autochtones pour élaborer un plan d'action qui corresponde à leur réalité.
24. Le Regroupement recommande au gouvernement du Québec de presser le Comité interministériel en matière d'exploitation sexuelle afin que le plan d'action attendu soit rendu public dans les meilleurs délais.